

PROCES-VERBAL DE LA 2ème SESSION  
DE LA GRANDE COMMISSION MIXTE DE COOPERATION  
MAROCO - IVOIRIENNE

\*\*\*\*\*

Conformément aux dispositions de l'Accord portant création de la grande Commission Mixte de Coopération Maroco-Ivoirienne, conclu à Rabat le 22 septembre 1973, la deuxième session de la Grande Commission Mixte s'est tenue à Rabat le 16 et 17 novembre 1989 sous la présidence de Dr. Abdellatif FILALI, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération du Royaume du Maroc et de S.E. Simeon AKE, Ministre des Affaires Etrangères de la République de Côte d'Ivoire.

Au cours de son séjour le Chef de la délégation ivoirienne Monsieur le Ministre SIMEON AKE a été reçu en audience par SA MAJESTE LE ROI HASSAN II, auquel il a transmis un message verbal de S.E. le Président Felix HOUPHOUET - BOIGNY.

Monsieur le Ministre AKE a eu des entretiens par ailleurs avec Monsieur le Premier Ministre Dr. Azeddine LARAKI, le Président de la Chambre des Représentants, Monsieur Ahmed OSMAN, le Ministre de l'Education Nationale, Monsieur Taleb CHKILI

A la séance d'ouverture, les deux Chefs de délégations ont rappelé l'excellence des liens d'amitié, de respect et d'estime réciproque qui ont toujours existé entre SA MAJESTE LE ROI HASSAN II et S.E. le Président HOUPHOUET BOIGNY ainsi que la ferme volonté des deux pays de tout mettre en oeuvre afin de promouvoir et de diversifier davantage leur coopération.

Cette deuxième session de la Commission Mixte a adopté l'ordre du jour suivant :

- 1- Les échanges commerciaux
- 2- Le transport aérien
- 3- Les finances (projet de convention fiscale)
- 4- La coopération culturelle et sociale (information, jeunesse et sports, artisanat, jumelage des villes).
- 5- Les affaires consulaires et judiciaires
- 6- Divers (santé, tourisme, marine marchande).

Ces différents points ont été examinés au sein de deux Commissions de travail:

- Une commission des affaires économiques et techniques
- Une commission des affaires culturelles, consulaires et sociales.

Après avoir examiné les différents points précités , les deux parties ont convenu de ce qui suit :

SVA

## I- COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE :

### 1-1 Echanges commerciaux :

Après avoir constaté la faiblesse du volume de leurs échanges commerciaux surtout eu égard aux multiples opportunités d'actions offertes aux opérateurs économiques des deux pays, les deux parties ont procédé à un échange d'informations sur les récentes réformes de libéralisation du commerce extérieur introduites ces cinq dernières années aussi bien au Maroc qu'en Côte d'Ivoire.

Pour mettre à profit ces nouvelles dispositions de libéralisation et leurs implications positives, les deux parties ont convenu de réexaminer le cadre juridique régissant leurs échanges commerciaux et d'encourager des actions de soutien et de dynamisation de ces échanges.

Dans ce cadre, les deux parties ont convenu de procéder à l'actualisation des dispositions de la Convention Commerciale et Tarifaire de 1973, étant donné les importantes modifications apportées aux régimes du commerce extérieur et du système tarifaire des deux pays. A cet effet, une réunion des responsables des départements chargés du Commerce extérieur et des douanes est programmée pour le mois de février 1990 à RABAT pour définir les dispositions d'une nouvelle convention commerciale et tarifaire.

A cet égard, les deux parties conviennent de procéder à un échange de projets de convention précédés d'un échange d'informations concernant la nomenclature tarifaire et le régime fiscal et douanier appliqué actuellement aux produits marocains et ivoiriens.

Par ailleurs elles ont décidé d'initier les principales actions suivantes :

-Favoriser les contacts directs entre les opérateurs économiques des deux pays, en vue d'instaurer des courants réguliers d'échanges.

A cet effet, la partie marocaine a manifesté sa satisfaction pour accueillir les prochaines missions ivoiriennes d'hommes d'affaires au Maroc, dès début de l'année 1990;

-Encourager la participation aux foires et expositions organisées dans chacun des deux pays.

A cet égard, la partie ivoirienne a invité les autorités marocaines à participer à la prochaine édition du Salon du Textile et de l'Habillement d'Abidjan (SITHA) prévu au courant de l'année 1990.

La partie marocaine a pris bonne note de cette invitation et a promis d'examiner la participation éventuelle du Maroc à cette manifestation dans le cadre de l'élaboration du programme annuel de participation aux foires et expositions étrangères;

-Echanger des informations commerciales.

-Favoriser la coopération entre le Centre Marocain de Promotion des Exportations (CMPE) et le Centre de Commerce International d'Abidjan (.C.C.I.A.).

A cet effet, la partie marocaine a soumis à la partie ivoirienne un projet de Protocole d'Accord de Coopération entre les deux organismes.

La partie ivoirienne a pris bonne note de cette proposition et s'engage à l'examiner dans les meilleurs délais. Une réunion entre les responsables de ces deux organismes pourrait intervenir lors de la prochaine visite de la mission ivoirienne d'hommes d'affaires au Maroc.

#### 1-2-Finances :

Les deux parties sont convaincues de la nécessité de conclure dans les meilleurs délais une convention tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune.

A cet effet, elles conviennent de reprendre et d'actualiser le projet initial élaboré en 1980 compte tenu des réformes intervenues dans les systèmes fiscaux des deux pays.

Pour ce faire, elles recommandent aux administrations concernées de procéder à un échange de documentations relatives à leurs systèmes fiscaux et des projets de conventions fiscales devant être examinés en février 1990 à Abidjan.

1-3- Marine Marchande et Pêches Maritimes :

Les deux parties ont marqué leur vif intérêt pour une relance de la coopération dans ce domaine.

La partie marocaine a rappelé dans ce cadre que le projet d'accord qui lui a été soumis par l'administration ivoirienne compétente fera l'objet dans les meilleurs délais de propositions actualisées en fonction de l'évolution que connaît le secteur des transports maritimes.

Par ailleurs, la partie ivoirienne a pris bonne note des propositions de la partie marocaine visant à renforcer la coopération bilatérale en matière des pêches maritimes notamment dans les domaines de la formation, de la recherche scientifique et de la protection des ressources halieutiques.

Les deux parties sont convenues également d'encourager la réalisation des recommandations de la conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les pays africains riverains de l'Océan Atlantique tenue à Rabat en Mars 1989.

#### 1.4. Transport aérien :

Considérant que les liaisons aériennes directes entre le Maroc et la Côte d'Ivoire sont indispensables au soutien et au renforcement de la coopération entre les deux pays, les deux parties ont procédé à une évaluation des conditions dans lesquelles s'exécutent actuellement l'Accord aérien signé entre leurs deux pays en 1973.

Après un riche débat, empreint d'une volonté certaine des deux délégations d'aboutir à un consensus heureux, la partie ivoirienne a tenu à rassurer la partie marocaine de sa ferme intention de préserver les rapports excellents qui existent entre les deux pays dans le domaine de l'aviation civile et commerciale.

Pour ce faire, les deux parties sont convenues d'inviter les deux instruments désignés, à savoir Air Afrique et Royal Air Maroc à se rencontrer dans les meilleurs délais pour proposer d'un commun accord à leurs administrations de tutelle des solutions permettant de préserver leurs liaisons aériennes et ce dans l'intérêt bien compris des deux parties.

#### 1.5- Tourisme :

Conscients de l'expérience et des potentialités du Maroc et de Côte d'Ivoire dans le domaine du Tourisme, les deux parties ont vivement recommandé de dynamiser leur coopération bilatérale dans ce secteur.

as

SA.

La partie marocaine a rappelé le projet d'accord de coopération en matière de Tourisme soumis aux autorités ivoiriennes compétentes.

La partie ivoirienne s'est engagée à faire examiner dans les meilleurs délais le dit projet.

3

SM



## II- COOPERATION CULTURELLE ET SCIENTIFIQUE :

### 2.1. Education et Formations :

#### 2.1.1. Echanges d'étudiants et formation continue

Les deux parties ont passé en revue les effectifs des étudiants et bénéficiaires de bourses tout en constatant qu'elles n'ont pas les mêmes chiffres concernant les étudiants Ivoiriens au Maroc.

En effet la partie marocaine relève qu'au niveau de l'enseignement supérieur on dénombre 46 étudiants ivoiriens au titre des années universitaires 1987-88 et 1988-89 dont 26 boursiers et 20 non-boursiers et pour l'année 1989-90 19 inscrits dont 4 boursiers.

Au niveau de l'enseignement secondaire, elle dénombre 16 inscrits dont 15 boursiers pour la rentrée scolaire 1988-89 et 15 inscrits dont 3 boursiers pour l'année 1989-90. Au total, 65 étudiants ivoiriens ont été inscrits dans l'enseignement supérieur et 31 pour le secondaire.

Pour sa part, la partie ivoirienne relève pour l'année 1988-89 24 inscriptions dans l'enseignement supérieur dont 2 boursiers et 37 dans le secondaire dont la grande majorité dans les écoles d'enseignement islamique. Pour la rentrée 1989-90, aucun étudiant n'est encore inscrit d'après ses informations.



Quant aux étudiants marocains boursiers de la Côte d'Ivoire, ils sont au nombre de 10 au titre de la rentrée universitaire 1988-89 et sont répartis comme suit :

-Médecin	:	6
-Dentaire	:	1
-Criminologie	:	1
-Science	:	1
-Lettre	:	1

Se basant sur ces constatations la partie ivoirienne a insisté sur les points suivants :

\* L'attribution des bourses d'étude en Côte d'Ivoire comme à l'étranger relève exclusivement de la Direction de l'Orientation et des bourses, seule habilitée à proposer des candidatures par voie diplomatique:

\* Aussi souhaite-t-elle que ne soient retenus en priorité que les candidats sélectionnés par cette structure et présentés par voie diplomatique au Maroc.

Par ailleurs, elle a souhaité que les bourses ne soient désormais accordées qu'au niveau du supérieur, la Côte d'Ivoire n'accordant pas en principe de bourses à l'étranger pour les études secondaires.

Les deux parties ont également convenu de s'octroyer mutuellement un quota annuel de bourses et de places pédagogiques dans les domaines d'étude et les établissements de formation qui

auront été préalablement déterminés par chacune d'elles en tenant compte des capacités d'accueil d'étudiants étrangers dans les deux pays et en fonction de leurs priorités de formation.

La partie ivoirienne a dû relever en outre le déséquilibre au niveau des taux de bourses: pour un étudiant marocain en Côte d'Ivoire le Gouvernement Ivoirien verse 40000 CFA soit 1052 DH; et pour un étudiant ivoirien au Maroc, le Gouvernement Marocain verse 550 DH par ailleurs la partie ivoirienne a signalé qu'elle versait un complément de bourse de 61 000 CFA soit environ 1500 DH à ses étudiants au Maroc.

La partie marocaine a fait valoir que le taux de la bourse attribuée aux étudiants aussi bien marocains qu'étrangers a été fixé en tenant compte des conditions d'hébergement et de restauration dans les cités universitaires, de manière à leur permettre de poursuivre leurs études sans difficultés matérielles majeures et en subvenant à leurs besoins essentiels.

Par ailleurs la partie ivoirienne a relevé le problème de la prise en charge des étudiants marocains de 4ème et 5ème année dans la mesure où l'Institut d'Odonto-Stomatologie d'Abidjan n'assure pas la formation complète.

Les deux parties ont convenu que le Comité chargé d'examiner les conditions de recrutement des professeurs marocains (2.1.2) étudié également les modalités d'accueil des étudiants ivoiriens au Maroc ainsi que la questions relative à la prise en charge des étudiants marocain de 4ème et 5ème année d'odonto-stomatologie.

### 2.1.2. Enseignement secondaire :

Suite aux entretiens de Mr. le Ministre des Affaires Etrangères avec les autorités marocaines les deux parties ont convenu du recrutement d'enseignants marocains du second cycle dans les disciplines scientifiques au profit de la Côte d'Ivoire, avec prise en charge des salaires par la partie marocaine, le Gouvernement ivoirien assurant pour sa part le logement.

La partie ivoirienne fera connaitre avant la fin Mars 1990, par voie diplomatique le nombre, les disciplines exigées et les profils des enseignants demandés .

Les deux parties conviennent par ailleurs de réunir, un comité adhoc pour déterminer les modalités et conditions pédagogiques et administratives des dits professeurs, au plus tard à la fin du mois de février 1990. Il convient de rappeler que ledit comité devra examiner également les modalités d'accueil des étudiants ivoiriens.

### 2.1.3. Enseignement supérieur :

Les deux parties encourageront les relations de coopération directe entre leurs établissements universitaires respectifs.

Elle conviennent de développer entre elles l'échange d'enseignants chercheurs, stagiaires, étudiants et de documents relatifs à leurs systèmes éducatifs et à l'histoire de l'Afrique.

### 2.1.4. Echanges d'étudiants et formation continue :



JA.

## 2.2. Information et communication.

Les deux parties se félicitent des relations déjà existantes entre les deux pays en matière d'information et de communication et s'engagent à renforcer les relations par l'instauration d'une collaboration et d'une coopération accrues entre leurs moyens d'information et de communication.

Elles décident à cet effet de convoquer au plus tard dans le courant de la première quinzaine de mois de Mai 1990, une réunion des experts des deux pays en matière d'information et de communication en vue d'étudier les différents aspects techniques liés à cette coopération.

Les résultats de ses travaux feront l'objet d'un accord qui sera soumis, pour examen et adoption, aux prochaines assises de la Grande Commission Mixte Maroco-Ivoirienne.

## 2.3. Echanges culturels :

Les deux parties recommandent l'échange d'informations, de documentations et de visites d'experts dans les domaines de l'Archéologie, de la Restauration et de la Conservation des Monuments Artistiques, de l'Inventaire du Patrimoine Culturel ainsi qu'en Bibliothéconomie et en Archivistique.

Les deux parties encourageront le contact direct entre les établissements relevant des départements chargés de la culture dans les deux pays et notamment, la Bibliothèque Générale de Rabat, le Théâtre National Mohamed V, l'Institut National des Sciences de l'Archéologie et du Patrimoine et l'Institut d'Art Dramatique et

d'Animation Culturelle du Côté Marocain, et les établissements ivoiriens similaires.

-Chacune des deux parties encouragera l'organisation sur le territoire de l'autre des manifestations culturelles et artistiques destinées à illustrer les différents aspects de sa culture.

L'institut Supérieur d'Art Dramatique et d'Animation Culturelle et l'Institut National des Sciences de l'Archéologie et du Patrimoine Marocain accueilleront, à la demande de la Partie Ivoirienne, et selon leurs capacités d'accueil, un (1) ou deux (2) étudiants ivoiriens.

#### **2.4. Artisanat :**

Les deux parties ont émis le souhait d'activer la mise en application de la convention de promotion et de développement de l'artisanat signée le 21 Juin 1988 entre le Ministère de l'Artisanat et des Affaires Sociales marocain et le Ministère du Tourisme du côté Ivoirien par la tenue de la Commission Mixte de suivi prévue dans ladite convention .

#### **2.5. Jeunesse et Sports :**

A la demande de la partie marocaine de voir redynamisée la coopération en matière de jeunesse et sports, les deux parties ont exprimé le souhait que des dispositions soient prises pour la signature du projet d'accord de coopération paraphé le 12 Novembre 1987.

## 2.6. Divers :

### 2.6.1. Coopération Intercommunale et interparlementaire:

Les deux parties ont exprimé leur satisfaction quant à l'initiation d'une coopération intercommunale et interparlementaire se traduisant par :

-le jumelage entre les villes de Rabat et Yamoussoukro et de Casablanca et Abidjan.

-Les rencontres entre associations intercommunales et interparlementaires.

### 2.6.2. Etudes Islamiques :

A la demande de la partie ivoirienne, la partie marocaine a marqué son accord de principe pour l'attribution de bourses pour des études islamiques.

Au titre de l'année 1990-1991 la partie ivoirienne demande 7 bourses que la partie marocaine examinera favorablement.

## III- COOPERATION CONSULAIRE ET JUDICIAIRE :

### 3.1. Coopération consulaire :

Les deux parties après avoir fait le point de la coopération en la matière relèvent avec satisfaction l'application effective des dispositions de l'accord portant suppression des visas pour les passeports diplomatiques et de service.

La partie marocaine a insisté sur la nécessité de faire aboutir le projet d'accord consulaire sur la circulation des personnes entre la Côte d'Ivoire et le Maroc adopté lors des travaux de la première session de la Grande Commission Mixte ivoiro-marocaine en 1980.

Elle a par ailleurs mis l'accent sur la nécessité de l'application du principe de la réciprocité en ce qui concerne la suppression des visas de court séjour (jusqu'à 3 mois) pour les détenteurs de passeports ordinaires. La partie ivoirienne a accueilli favorablement cette proposition, tout en soulignant qu'elle prendra les dispositions nécessaires en vue de son entrée en vigueur à compter du 1er janvier 1990.

### 3.2. Coopération judiciaire :

S'agissant de la Coopération judiciaire, la partie marocaine a souligné l'intérêt qu'il y a pour les deux pays à faire procéder à la signature du projet de convention judiciaire, en rappelant qu'un contre projet marocain a été soumis à la partie ivoirienne en juillet 1980. La partie ivoirienne a indiqué qu'elle est disposée à relancer l'examen du projet de convention considéré en vue de sa mise au point définitive.



SA.



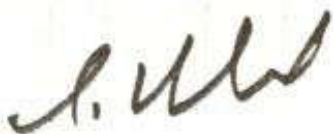
Les travaux se sont déroulés dans une atmosphère empreinte de franchise et d'extrême cordialité, à la mesure des liens de haute estime et de profonde amitié qui existent depuis si longtemps entre SA MAJESTE LE ROI HASSAN II et Son Excellence le Président FELIX HOUPHOUET - BOIGNY.

La délégation ivoirienne s'est félicitée de l'accueil extrêmement chaleureux et fraternel du peuple marocain et de son Gouvernement, et a exprimé à l'endroit de SA MAJESTE LE ROI HASSAN II le Gouvernement et le peuple marocain, ses sentiments de profonde gratitude pour toutes les prévenances dont elle a été entourée durant son séjour, ainsi que pour toutes les facilités qui ont été mises à sa disposition pour un franc succès de cette 2ème Session de la Grande Commission Mixte de Coopération.

Les deux parties ont convenu de tenir la troisième session de la Grande Commission mixte à Abidjan en 1991.

Fait à Rabat, en deux originaux en français le 16 novembre 1989.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



Simeon AKE

POUR LE GOUVERNEMENT DU  
ROYAUME DU MAROC



Abdellatif FILALI

## LISTE DE LA DE DELEGATION IVOIRIENNE

- S.E Monsieur Simeon AKE , Ministre des Affaires Etrangères
- S.E Monsieur. Amadou THIAM , Ambassadeur de la Côte d'Ivoire au Maroc.
- Mr. François AMON Chef du Cabinet au Ministère du Commerce
- Mr. ADOU Kouadio, Directeur du Commerce extérieur au Ministère du Commerce
- Mr. MAMADOU Sacko, Directeur des Transports au Ministère des T.P. des Transports de la construction et de l'Urbanisme
- Mr. COULIBALY Bannan, Directeur de la Planification et de la programmation du système éducatif au Ministère de l'éducation nationale chargé de l'enseignement secondaire et supérieur
- MME Yvonne MBAHIA Chef du Bureau des relations extérieures à la direction générale des douanes au Ministère de l'Economie et des Finances
- Mr. Christophe GOGO sous Directeur de la coopération bilatérale au Ministère des Affaires Etrangères
- MME Fatou TOURE membre au Cabinet au Ministère des affaires Etrangères
- Mr Georges AMOUSSOU chef du Département des Accords et Affaires Internationales à AIR AFRIQUE
- Mr Weya KLOH JEROME Premier Conseiller près L'Ambassade de Côte D'Ivoire au Maroc
- MELLE TOURE Kinanwonaman, Première Secetaire à l'Ambassade de Côte d'Ivoire au Maroc